
Règlement pour l'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo

Adopté par délibération le 27/09/2021

Préambule

La communauté de communes Plaine Limagne souhaite inviter les administrés du territoire à diversifier leurs modes de déplacement par la promotion de l'usage du vélo. Dans cette perspective, Plaine Limagne accorde une subvention aux habitants de son territoire qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un vélo cargo, d'un vélo classique ou d'un kit d'électrification. Parallèlement à cela, une étude sur les mobilités sera initiée à l'échelle de l'intercommunalité afin d'entamer une réflexion sur le développement des pistes cyclables.

Article 1 - Objet du Règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi de l'aide accordée par Plaine Limagne dans le cadre de l'acquisition des VAE, vélo classique et kit d'électrification :

- Conditions d'attribution et de versement de l'aide ;
- Engagement du bénéficiaire ;
- Montant de l'aide ;
- Contenu du dossier de demande d'aide ;
- Instruction du dossier de demande d'aide.

Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette aide sont les personnes physiques domiciliées sur une des 25 communes du territoire de Plaine Limagne. Les personnes morales sont exclues du présent dispositif. Une seule subvention sera attribuée par foyer fiscal et adresse postale an. Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois.
La demande d'aide ne pourra être effectuée qu'au bénéfice d'un individu de plus de 14 ans.

Article 3 - Equipements éligibles

Les véhicules permettant de bénéficier d'une aide à l'achat sont les suivants :

- Les vélos à assistance électrique, neufs ou d'occasion, achetés chez un professionnel et répondant à la norme européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». La norme française correspondante est NF EN 15194. Les vélos peuvent être à cadre fixe ou pliant.
- Les vélos cargos homologués, neufs ou d'occasion, à propulsion musculaire ou à assistance électrique portant la norme NF EN 15194, achetés auprès d'un professionnel.
- Les vélos classiques neufs, à cadre fixe ou pliant, achetés auprès d'un professionnel.

- Les kits d'électrification homologués achetés et installés auprès d'un professionnel et portant la norme NF EN 15194.

L'équipement pour lequel l'aide est sollicitée doit avoir été acquis dans un délai maximum de trois mois avant la date de la présente demande.

La subvention ne s'applique pas aux accessoires (antivol, casque, panier...).

Article 4 - Montant de l'aide proposée

Type de véhicule	Montant de l'aide
Vélo à assistance électrique neuf	200 €
Vélo cargo neuf	
Vélo à assistance électrique d'occasion	150 €
Vélo cargo d'occasion	
Vélo classique neuf	100 €
Kit d'électrification	150 €

Article 5 - Contenu du dossier de demande d'aide

La demande de subvention est à faire par écrit, en joignant l'ensemble des documents suivants :

- Le formulaire de demande d'attribution complété ;
- Une copie d'une pièce d'identité valide (carte d'identité, passeport) ;
- L'attestation sur l'honneur d'engagement à ne percevoir qu'une seule aide de Plaine Limagne et à ne pas revendre le véhicule acquis grâce à cette aide avant trois ans, sous peine de devoir restituer la subvention à Plaine Limagne ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois comportant les mêmes nom et adresse que ceux figurants sur la facture d'achat du vélo ou du kit d'électrification (quittance de loyer, facture de fournisseur d'énergie, facture de téléphonie fixe ou mobile...) et justifiant que l'acquéreur est domicilié sur une des 25 communes du territoire de Plaine Limagne ;
- La facture acquittée et datant de moins de 3 mois, émise par un professionnel concernant le véhicule acquis ou le kit d'électrification acquis et installé ;
- Le dernier avis d'imposition sur lequel est inscrit le demandeur ;
- Le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique (neuf ou d'occasion) ou du kit d'électrification neuf que le demandeur a acquis ;
- Le présent règlement daté et signé par le demandeur ;
- Un RIB.

Lorsque la présente aide est sollicitée au bénéfice d'une personne mineure âgée de plus de 14 ans, son représentant légal devra également fournir :

- Une attestation d'hébergement justifiant que l'acquéreur est domicilié sur une des 25 communes du territoire de Plaine Limagne, mentionnant les mêmes nom et adresse que ceux figurants sur le devis d'achat du vélo ou du kit d'électrification éligible à l'aide ;
- La copie d'un document justifiant que le demandeur est bien le représentant légal de l'acquéreur (livret de famille) ;
- La copie d'une pièce d'identité justifiant que l'acquéreur est un mineur et âgé de plus de 14 ans (carte nationale d'identité, passeport...).

Article 7 - Dépôt du dossier et examen de la demande

Le dossier complet est à retourner par courrier à :

Communauté de communes Plaine Limagne
Pôle Développement territorial
158 Grande Rue
63260 AIGUEPERSE

Ou à l'adresse mail :
transition@plainelimagne.fr

Les demandes d'aide seront examinées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.
Les dossiers sont instruits par le Pôle développement territorial qui informera le demandeur des suites données à sa demande. En cas de dossier incomplet, le demandeur sera invité à transmettre au plus vite les pièces manquantes pour que l'étude de son dossier puisse être finalisée.

Article 8 - Modalité de versement de la subvention

Après instruction de son dossier, le demandeur sera averti des suites données à sa demande.
En cas de réponse positive, le demandeur recevra une notification d'attribution de l'aide. Celle-ci lui sera ensuite versée par virement bancaire.
La subvention est versée sur présentation de la facture acquittée. Toute demande de subvention qui n'aurait pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles pourra être redéposée l'année suivante.

Article 9 - Détournement de la subvention et non-respect du règlement

Dans le cas où le véhicule serait revendu dans un délai inférieur à trois ans après son achat, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à Plaine Limagne.
Le détournement de la subvention, notamment en vue d'une revente, rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article L. 314-1 du code pénal en cas de qualification d'abus de confiance par le juge pénal.

Fait à Aigueperse le 30 09 2021,

Le Président,
Claude RAYNAUD

